PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 04 JUIN 2026

portant levée de la mesure de mise en demeure du 30 juin 2025 pris à l'encontre de la SNC SOULANES ENERGIES, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALBINE

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO sous-préfet de Castres ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Simon BERTOUX en qualité du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société SOULANES ENERGIES, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le permis de construire n° PC 8100506N1008 en date du 18 décembre 2007 délivré par le préfet du Tarn ;

Vu l'accusé de réception d'antériorité délivré le 10 janvier 2013 par la préfecture du Tarn qui confirme que les éoliennes situées au lieu-dit « Soulanes de Nore » sont classées sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2026, faisant suite à la visite d'inspection de l'installation réalisée le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025 susvisé sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

- ARRÊTE -

Article 1er – La mise en demeure notifiée à la SNC SOULANES ENERGIES par arrêté préfectoral du 30 juin 2025 est levée. En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2025 est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune d'ALBINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SNC SOULANES ENERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES.

Fait à Albi, le 04 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO